

## **RÈGLEMENT**

**Weave (Weave)**

**ADOPTÉ PAR LE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS  
DU 4 OCTOBRE 2022**

*Référence : FRS-FNRS\_REGL\_WEAVE\_FR\_CA20221004\_2023.01.30\_2\_Final*

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION .....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	4
II- A.: Promoteurs .....	4
II- B.: Règles de cumul .....	5
II- C.: Dépôt des candidatures .....	5
II- D.: Recevabilité des candidatures .....	6
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT .....	6
III- A.: Frais éligibles et non éligibles .....	6
III- B.: Caractéristiques et conditions de financement.....	7
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES .....	9
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS .....	11
CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST.....	11
ANNEXE 1 .....	12
ANNEXE 2.....	15

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Weave (Weave) permettant le financement de projets de recherche dans le cadre d'appels à projets organisés par des agences partenaires du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS) au sein du réseau Weave.<sup>1</sup>

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur de la Communauté française de Belgique (CFB) possible ?
Weave	2, 3 ou 4 ans <sup>2</sup>	Le Weave inclut une seule institution de la CFB (mono-universitaire).	Non
		Le Weave inclut plusieurs institutions de la CFB (pluri-universitaire).	<b>Oui</b> <u>mais</u> 1 maximum en CFB par institution autre que celle du candidat promoteur principal

### **Participant(s) CFB**

**Promoteur principal :** Chercheur en charge de la soumission administrative de la demande auprès du F.R.S.-FNRS. Il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

**Co-promoteur :** Chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité.

**Porteur de projet :** Chercheur dont les compétences et/ou connaissances seront utiles à l'exécution du projet mais qui ne se voit attribuer aucune tâche. Il ne peut pas solliciter de budget au niveau du F.R.S.-FNRS.

### **Participant(s) hors CFB**

**Coordinateur de projet :** Chercheur relevant de l'agence responsable de l'appel. Il peut solliciter auprès de son agence du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet. Ce chercheur a la charge de la soumission de la demande auprès de l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS.

**Promoteur hors CFB :** Chercheur relevant d'une agence partenaire autre que celle du coordinateur de projet. Il peut solliciter auprès de son agence du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

---

<sup>1</sup> La liste des agences partenaires est disponible via le lien : <https://weave-research.net/find-your-funding/>.

<sup>2</sup> La durée des projets est définie par l'agence responsable de l'appel.

## Article 2

Le projet de recherche financé par le F.R.S.-FNRS est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

## Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du projet de recherche financé par le F.R.S.-FNRS.

# CHAPITRE II : CANDIDATURES

## II- A.: PROMOTEURS

### Article 4

Le candidat promoteur principal d'un Weave doit être :

- soit Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directeur de recherches (DR) du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs),
- soit chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature,
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
  - Être nommé à titre définitif<sup>3</sup> ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
  - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).
  - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Le porteur de projet n'est soumis à aucune règle d'éligibilité.

---

<sup>3</sup> Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient docteur à thèse.

## Article 5

Le **Weave pluri-universitaire** prévoit la participation d'un candidat co-promoteur CFB par institution autre que celle du candidat promoteur principal.

Tout candidat co-promoteur CFB d'un Weave pluri-universitaire doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 4.

## **II- B.: RÈGLES DE CUMUL**

### Article 6

Tout promoteur CFB est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées à l'[annexe 2](#).

## **II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES**

### Article 7

Les appels à candidature Weave sont ouverts selon le calendrier des agences partenaires, dont les dates sont disponibles sur le site du [F.R.S.-FNRS](#).

L'introduction d'une candidature après de l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS, dans la langue exigée par cette dernière, est de la responsabilité du coordinateur de projet. Toute candidature qui n'aura pas été validée dans les délais prévus par l'agence partenaire ne pourra être prise en considération.

En parallèle, le candidat devra remplir une demande administrative sur la plateforme [e-space](#). La date limite de l'enregistrement et la soumission de cette demande est fixée à 5 jours ouvrables après la clôture de l'appel de l'agence partenaire en charge de l'appel. Dans le cadre de cette soumission, il est demandé de joindre le fichier de la proposition déposée auprès de l'agence partenaire en charge de l'appel. Seules les versions en anglais ou en français de ces propositions seront acceptées. Toute candidature Weave est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation du dépôt administratif de la demande par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du F.R.S.-FNRS : elle vaut confirmation que le dossier de candidature a été déposé auprès de l'agence partenaire. Les informations reprises dans la demande administrative sur e-space prévaudront sur toute autre information rentrée auprès de l'agence partenaire en charge de l'appel.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels (uniquement si Weave pluri-universitaire) : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle la demande administrative est transmise lorsque les promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

**Aucune modification** ou **correction** à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation par le promoteur principal.

## **II- D.: RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

### Article 8

Le F.R.S.-FNRS et chaque agence partenaire valident la recevabilité des demandes, selon leurs propres critères. Dans le cas où une demande est déclarée inéligible par un des partenaires, la demande au complet sera déclarée irrecevable.

## **CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT**

### **III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES**

#### Article 9

Dans le cadre du Weave, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 4 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Fonctionnement de support
- Équipement

#### Article 10

Des frais de fonctionnement de support sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- Conception d'ouvrage
- Réalisation de dictionnaire
- Achat de livre
- Encodage
- Location de licence de logiciel
- Inscription à un congrès
- Ordinateur
- Scannage
- Frais de voyage

#### Article 11

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM  $\leq$  3 Tesla à 350 €/heure
- IRM  $>$  3 Tesla à 500 €/heure
- MEG à 300 €/heure

#### Article 12

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisations de séjour

- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

### **III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT**

#### Article 13

Le Weave est d'une durée de 2, 3 ou 4 ans.

La date de début du projet Weave est fixée par le F.R.S.-FNRS et l'agence responsable de l'appel. Cette date sera mentionnée au niveau de la demande administrative sur e-space.

#### Article 14

**Le Weave mono-universitaire** permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 84.000 €, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 1 équivalent temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le Weave mono-universitaire (limite maximale de 84.000 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 52.500 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à 31.500 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 63.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet en cas de non-demande de personnel sur le Weave.

**Le Weave pluri-universitaire** permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 120.750 €, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 2 équivalents temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le Weave pluri-universitaire (limite maximale de 120.750 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 105.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à 15.750 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 63.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet si les coûts de personnel sont réduits (tout en devant respecter la limite maximale de 120.750 € en moyenne annuelle sur la durée du projet).

Les frais de fonctionnement de support (détaillés à l'article 10) sont inclus dans la limite budgétaire du Weave mono-universitaire ou pluri-universitaire et s'élèvent à un montant maximal de :

- 5.250 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet, pour chaque institution intervenant dans la demande.

## Article 15

Les catégories de personnel<sup>4</sup> sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier <sup>5</sup> ou salarié	x	x
Scientifique postdoctoral <sup>6</sup>	x	x
Scientifique non-doctorant – salarié (montant plafonné)	x	x
Technicien – salarié (montant plafonné)	x	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature Weave.

## Article 16

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

## Article 17

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

## Article 18

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

---

<sup>4</sup> Pour tout personnel, le promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.

Les catégories Scientifique non-doctorant et Technicien sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations.

<sup>5</sup> Dans le cas d'une bourse, l'occupation du Scientifique doctorant est uniquement à temps plein.

<sup>6</sup> Le promoteur CFB prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (boursier ou salarié) et le temps d'occupation.



Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

#### Article 19

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la CFB,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

## CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

#### Article 20

Dans le cadre des appels Weave, l'évaluation est réalisée par l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS en charge de l'appel.

Les critères pris en compte dans l'évaluation des propositions sont détaillés dans la procédure de l'appel consultable sur le site de l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS en charge de l'appel. Ces critères peuvent varier légèrement selon les agences partenaires du F.R.S.-FNRS. Néanmoins, en accord avec les règles de participation définies par l'initiative Weave, le critère d'évaluation principal des appels est l'excellence scientifique.

Le calendrier ainsi que l'organisation de la procédure d'évaluation sont propres à chaque agence partenaire du F.R.S.-FNRS.

#### Article 21

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements CFB en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 22

Les financements accordés via l'instrument Weave font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur principal CFB** qui s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement, de fonctionnement de support et d'équipement ;
- **l'institution d'accueil de la CFB.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles concernant la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

#### Article 23

Les subventions accordées aux promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement, de fonctionnement de support et d'équipement.

Les transferts entre catégories, changements au sein d'une même catégorie ou dans la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès du F.R.S.-FNRS.

#### Article 24

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

En ce qui concerne le Scientifique non-doctorant et le personnel technique, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

#### Article 25

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

#### Article 26

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement (frais de fonctionnement du support inclus) et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au 1<sup>er</sup> mars qui suit directement la date limite d'engagement du budget.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 27

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

#### Article 28

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un projet de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du projet de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

## **CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS**

#### Article 29

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

#### Article 31

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

#### Article 32

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument Weave mentionnera la source de ce financement :

*This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).*

## **CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST**

#### Article 33

Le F.R.S.-FNRS collecte des indicateurs quantitatifs ex-post (nombre de publications, brevets, mémoires, thèses...) et la liste des publications liés au financement du Weave octroyé à des fins d'évaluation du programme de recherche Weave dans son ensemble.

Le promoteur principal transmet ces données au F.R.S.-FNRS sur la plateforme [e-space](#), pendant toute la durée du Weave, augmentée d'une période de 2 ans.

## ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument Weave

Institutions de rattachement / Attached institutions

**Instrument Weave**

(Weave MONO-UNIVERSITAIRE)

<p><b>Candidat promoteur d'une université CFB / Promoter-applicant of a CFB university</b></p>	<p>➤ <b>Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</b> <b>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</b></p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
--	--

**Instrument Weave**

(Weave PLURI-UNIVERSITAIRE)

<p><b>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</b></p>	<p>➤ <b>Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</b> <b>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</b></p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
<p><b>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions</b></p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ <b>Établissements scientifiques fédéraux</b> <b>State Scientific Institutions</b></p> <p>Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ LABIRIS</p> <p>➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique)</p> <p>➤ Musée royal de Mariemont</p> <p>➤ Sciensano</p>

## **ANNEXE 2**

Règles de cumul de l'instrument Weave

Lors de la participation à un appel d'une agence partenaire au sein du réseau Weave, tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées ci-après.

### **Règle 1**

Un candidat promoteur principal ou co-promoteur qui n'a pas de financement PDR ou Weave en cours peut solliciter lors d'une même année civile :

- 1 PDR (incluant ou non des partenaires d'autres agences partenaires du F.R.S.-FNRS au sein du réseau Weave) + 1 Weave

### **Règle 2**

Un promoteur principal (d'un MIS ou d'un PDR) ou un co-promoteur (d'un PDR) en cours peut solliciter un Weave auprès d'une autre agence partenaire du F.R.S.-FNRS au sein du réseau Weave.

Il n'est pas autorisé à postuler à un nouveau Weave tant que les procédures d'évaluation pour un autre projet Weave sont en cours.

### **Règle 3**

Un promoteur principal ou co-promoteur d'un Weave en cours peut solliciter lors d'une même année civile soit :

- 1 PDR (incluant ou non des partenaires d'autres agences partenaires du F.R.S.-FNRS au sein du réseau Weave),
- Un Weave dans une autre agence partenaire du F.R.S.-FNRS, avec la condition que le Weave en cours soit dans sa dernière année.

### **Règle 4**

Le cumul est autorisé avec tous les autres financements du F.R.S.-FNRS pour autant que ces derniers respectent les règles de cumul en vigueur dans l'appel Crédits & Projets.